

Règlement relatif au contrôle sanitaire des piscines et bains publics (RCSPB)

K 1 15.24

Tableau historique

du 24 janvier 1990

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 1990)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 18 décembre 1970, et l'ordonnance fédérale sur la désinfection et la désinfestation, du 4 novembre 1981;
vu l'article 51 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement a pour but de garantir l'hygiène générale et prévenir la transmission d'agents pathogènes dans les lieux de baignade définis ci-après.
- ² Le présent règlement est applicable aux piscines, ainsi qu'aux établissements et emplacements de bains publics, à l'exclusion des installations et emplacements privés servant à l'usage d'un particulier et de sa famille.
- ³ Sont réputées piscines publiques au sens du présent règlement tous les bassins artificiels de natation ou de baignade en commun destinés à des collectivités.
- ⁴ Ce sont :
 - a) les piscines couvertes;
 - b) les piscines de plein air;
 - c) les piscines d'école (bassins d'enseignement);
 - d) les piscines d'hôtel;
 - e) les pataugeoires dans les parcs publics ou dans les ensembles d'habitation;
 - f) les mini-piscines dans les ensembles d'habitation et les centres de vacances, de sport, de fitness, notamment;
 - g) les bassins de physiothérapie.
- ⁵ Par établissements et emplacements de bains publics, on entend tous les lieux aménagés ou non permettant la natation ou la baignade en commun en eaux de surface naturelles courantes, ou stagnantes.

Art. 2 Département compétent

Le département de l'économie et de la santé⁽²⁾ est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 3⁽⁴⁾ Service de l'écologie de l'eau

Le contrôle sanitaire des piscines et bains publics est assuré par le service de l'écologie de l'eau du département en charge du domaine de l'eau (ci-après : service de l'écologie de l'eau).

Art. 4⁽⁴⁾ Déclarations

Les dates d'ouverture et de fermeture des piscines et des établissements de bains publics, ainsi que leur création, doivent être annoncées au service de l'écologie de l'eau par le responsable de l'exploitation.

Chapitre II Contrôle des piscines

Art. 5 Contrôles et prélèvements

- ¹ En ce qui concerne les piscines, le service de l'écologie de l'eau procède aux contrôles et prélèvements quand et aussi souvent qu'il le juge nécessaire. ⁽⁴⁾
- ² En outre, il contrôle l'état de propreté des sols et des murs ainsi que les substances et produits utilisés pour la désinfection des installations.
- ³ Les prélèvements sont soumis à des analyses physico-chimiques et bactériologiques afin de contrôler si les exigences sont respectées. Les contrôles physico-chimiques sont effectués sur-le-champ. Ils sont répétés au moins deux fois en cas de résultat non conforme. ⁽⁴⁾
- ⁴ Pour les établissements disposant d'une installation de régénération de l'eau en utilisant le chlore, le bioxyde de chlore ou l'eau de Javel comme produit de désinfection et dont la température de l'eau ne dépasse pas 30°C, lorsque les exigences de qualité physico-chimique sont remplies, le prélèvement n'est pas soumis à l'analyse bactériologique.

Art. 6⁽⁴⁾ Rapport d'analyses

Après chaque contrôle, le service de l'écologie de l'eau adresse au responsable de l'établissement un rapport contenant les résultats des analyses et l'exposé de ses conclusions.

Art. 7 Résultats des analyses

- ¹ Si le contrôle physico-chimique et bactériologique donne lieu à des constatations défavorables, compte tenu des exigences, un nouveau contrôle physico-chimique et bactériologique est effectué par le service de l'écologie de l'eau, après notification du rapport dont une copie est alors transmise au médecin cantonal. ⁽⁴⁾
- ² S'il s'agit d'une piscine d'école (bassin d'enseignement), notification du rapport est également faite au service de santé de la jeunesse.

Art. 8 Médecin cantonal

- ¹ Le médecin cantonal peut interdire la baignade dans les piscines ne répondant pas aux conditions que commandent l'hygiène en général et la prophylaxie.
Hygiène et prophylaxie
- ² Le service de l'écologie de l'eau est habilité à signifier à l'autorité communale ou au propriétaire la fermeture d'une piscine pour une durée n'excédant pas 3 jours lorsque les conditions suivantes indiquent que l'installation en question est insalubre :
 - a) présence de déchets dans les bassins et exigences concernant la turbidité visuelle et la teneur en désinfectant non remplies;
 - b) teneur de l'eau en désinfectant trop élevée ou trop faible;
 - c) pH de l'eau inférieur à 6 ou supérieur à 9;
 - d) installation de régénération en dérangement grave. ⁽⁴⁾
- ³ Au-delà de 3 jours, le Conseil d'Etat statue sur le maintien d'une telle décision.
- ⁴ Lorsque l'autorité communale ou le propriétaire de l'établissement fermé considère que l'installation remplit à nouveau les exigences requises, il en informe le service de l'écologie de l'eau. ⁽⁴⁾

Art. 9 Piscines, registre d'exploitation

- ¹ Les responsables sanitaires des piscines doivent tenir un registre d'exploitation indiquant, chaque jour :
 - a) les dosages du désinfectant utilisé pour le traitement de l'eau;
 - b) le pH et la température de l'eau;
 - c) l'estimation du nombre de baigneurs;
 - d) toute remarque pouvant intéresser les fonctionnaires chargés du contrôle sanitaire.
- ² Le registre d'exploitation doit être constamment à jour et à disposition du service de l'écologie de l'eau. ⁽⁴⁾

Art. 10 Frais

Les frais de contrôle et d'analyses prévus aux articles 5 et 7 ainsi que les frais de désinfection et des autres mesures prises suite à l'application de l'article 8 sont à la charge de l'établissement en cause.

Art. 11 Exigences de qualité

Les exigences de qualité physico-chimique et bactériologique requises pour l'eau des piscines sont les suivantes :

A. Exigences physico-chimiques

Déchets : absence de déchets visibles.

Couleur : l'eau ne doit pas présenter de coloration visible.

Turbidité visuelle : l'eau doit être suffisamment limpide pour que le fond du bassin soit visible de tous les points de son pourtour.

Valeur de pH : 7,3 à 7,8; exceptionnellement 8.

Teneur résiduelle en produit désinfectant :

- 1° Chlore : la teneur en chlore, en relation avec la valeur pH de l'eau de la piscine, doit se situer dans les limites indiquées ci-après :

Limites pour l'eau du bassin

pH	de 7,3 à 7,7	de 7,7 à 8,0
Chlore actif libre	de 0,2 à 0,5 mg/l	de 0,3 à 0,5 mg/l

Dans les piscines de plein air, le matin de bonne heure, une teneur de chlore allant jusqu'à 0,8 mg/l de chlore actif libre est admissible si les conditions météorologiques et l'affluence probable de baigneurs le justifient.

Dans les bassins chauffés au-delà de 30°C et équipés de systèmes de massage, la teneur en chlore libre doit être comprise entre 0,7 mg/l et 1,0 mg/l.

2° Bioxyde de chlore : la teneur en bioxyde de chlore de l'eau du bassin doit se situer entre 0,05 et 0,10 mg ClO₂/l, ce qui correspond à 0,13 et 0,26 mg chlore actif/l,

3° brome : la teneur en brome de l'eau du bassin doit se situer entre 0,5 et 0,8 mg Br₂/l,

4° ozone : la teneur en ozone de l'eau du bassin doit atteindre au maximum 0,02 mg O₃/l,

5° composés organiques chloro-bromés : la teneur en composés organiques chloro-bromés dans l'eau du bassin doit se situer entre 0,5 et 1,0 mg/l, calculée comme pour du brome actif libre.

B. Exigences bactériologiques

Germes totaux : nombre de colonies dans 1 ml, inférieur ou égal à 1000 après 3 jours d'incubation à 30°C.

Familles des entérobactéries : Coliformes (germes lactose positifs) : nombre de colonies inférieur ou égal à 10/100 ml. Escherichia coli : nombre de colonies égal à 0/100 ml.

Chapitre III Contrôle des bains publics

Art. 12 Contrôles et prélèvements

¹ En ce qui concerne les établissements et emplacements de bains publics, le service de l'écologie de l'eau procède à des contrôles et à des prélèvements quand et aussi souvent qu'il le juge nécessaire.⁽⁴⁾

² Les prélèvements sont soumis à des analyses microbiologiques. Si le service le juge nécessaire, des analyses physico-chimiques peuvent être effectuées.

Art. 13⁽⁴⁾ Résultats des analyses

Si le contrôle donne lieu à des constatations défavorables, compte tenu des normes de tolérance, le service de l'écologie de l'eau adresse au responsable de l'établissement ou à l'autorité communale intéressée un rapport contenant le résultat des analyses et l'exposé de ses conclusions. Il transmet copie de son rapport au médecin cantonal.

Art. 14 Hygiène et prophylaxie

Le médecin cantonal ordonne toutes mesures nécessaires; il peut interdire la baignade dans les établissements et sur les emplacements de bains publics ne répondant pas aux conditions que commandent l'hygiène en général et la prophylaxie.

Art. 15 Frais

Les frais de désinfection et des autres mesures ordonnées en application des articles 12 à 14 inclus sont à la charge de l'établissement en cause ou de la commune intéressée.

Chapitre IV Tarifs

Art. 16⁽³⁾ Facturation des analyses

¹ Lors du contrôle d'une piscine, un émolument de 110 F est perçu pour l'examen physico-chimique d'un bassin. Un émolument de 40 F est perçu par bassin supplémentaire.

² Toute analyse supplémentaire est facturée conformément au tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'association des chimistes cantonaux suisses tel que prévu par l'article 40 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux, du 15 mars 2006.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 17 Sanctions

Les contrevenants au présent règlement sont passibles des peines prévues à l'article 37, 26°, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

Art. 18 Clause abrogatoire

Le règlement relatif au contrôle sanitaire des piscines et bains publics, du 1^{er} juin 1965, est abrogé.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 15.24	R relatif au contrôle sanitaire des piscines et bains publics	24.01.1990	01.04.1990
<i>Modifications :</i> 1. <i>n.t.</i> : dénomination du département (2) 2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2) 3. <i>n.t.</i> : 16 4. <i>n.t.</i> : 3, 4, 5/1, 5/3, 6, 7/1, 8/2, 8/4, 9/2, 12/1, 13		22.12.1993 28.02.2006 23.05.2007 16.01.2008	01.01.1994 28.02.2006 31.05.2007 24.01.2008